

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite  
disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

# Droit du travail

## Les nouveaux critères décisionnels de l'arbitrage de différends chez les policiers et les pompiers municipaux

**Jean PAQUETTE**

Avocat, conseiller en relations industrielles, chargé de cours à l'Université de Montréal et coordonnateur des ressources humaines à la Ville de Lachute

L'arbitrage de différends est un moyen de résolution de conflit prévu au *Code du travail*<sup>1</sup>. Dans les cas où il est permis<sup>2</sup>, il a pour objet de substituer la négociation collective par un arbitrage. Les parties doivent alors soumettre leur position à un arbitre qui doit déterminer les conditions de travail qui s'appliquent aux salariés visés pour une durée déterminée. La décision de l'arbitre constitue la convention collective entre les par-

ties et ces dernières doivent obligatoirement y adhérer.

L'arbitrage de différends existe depuis longtemps dans les relations du travail au Québec<sup>3</sup>. Toutefois, ces dernières années, le contentieux principal concernant ce moyen se révèle surtout lors des arbitrages entre les policiers et les pompiers municipaux. Ceux-ci sont obligatoirement soumis à l'arbitrage s'ils ne peuvent s'entendre avec les municipalités, les parties n'ayant respectivement pas le droit à la grève<sup>4</sup> ou au lock-out<sup>5</sup>.

Le *Code du travail* définit le terme « différend » comme suit:

***une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en ver-***

---

<sup>1</sup> *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 (ci-après cité : « *Code du travail* » ou « C.t. »).

<sup>2</sup> Le *Code du travail* prévoit trois situations où il est possible de référer un différend à l'arbitrage. La première est sur une base volontaire; dans ce cas, les parties doivent consentir à l'utilisation de ce moyen (C.t., art. 74-93). La deuxième permet à une partie, lors de la négociation d'une première convention collective, de soumettre le différend à un arbitre après une intervention infructueuse d'un conciliateur (C.t., art. 93.1-93.9). La troisième impose obligatoirement aux policiers et aux pompiers municipaux de référer tout différend à l'arbitrage après l'intervention d'un médiateur (C.t., art. 94-99.11).

<sup>3</sup> Ce mécanisme existait lors de l'entrée en vigueur du *Code du travail* en 1964 (S.R.Q. 1964, c. 141).

<sup>4</sup> C.t., art. 105 (voir l'article 1 g) C.t. pour la définition du mot « grève »).

<sup>5</sup> C.t., art. 109 et 111.0.26 (voir l'article 1 h) C.t. pour la définition du mot « lock-out »).

tu d'une clause la permettant expressément.<sup>6</sup>

Les articles du *Code du travail* relatifs à l'arbitrage de différends chez les policiers et les pompiers ont fait l'objet de plusieurs modifications depuis cinq ans<sup>7</sup>. Ces modifications ont changé sensiblement les critères décisionnels gouvernant les arbitrages. Certaines décisions récentes ont circonscrit les nouvelles règles de droit applicables et précisé l'effet des récentes modifications au *Code du travail* en 1996.

L'objet de cette chronique est d'établir un constat de ces nouvelles règles élaborées par la jurisprudence arbitrale. En premier, nous porterons notre attention sur les récentes modifications au *Code du travail* relatives à l'arbitrage de différends chez les policiers et les pompiers. Ensuite, nous ferons

état des décisions des arbitres qui interprètent ces nouvelles règles<sup>8</sup>.

### Les récentes modifications à la loi

En 1993<sup>9</sup>, le législateur a modifié substantiellement le régime d'arbitrage des différends des policiers et des pompiers municipaux en révisant totalement les articles pertinents et en incorporant les articles 99.1 à 99.11. Ces modifications ont circonscrit la procédure à suivre lors de l'arbitrage et la compétence de l'arbitre. Elles ont imposé notamment à l'arbitre de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience<sup>10</sup> à partir de la preuve recueillie lors de l'enquête<sup>11</sup>. Plus spécifiquement, elles ont introduit la règle permettant à l'arbitre de tenir compte, pour rendre sa sentence, des conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité ainsi que des conditions de travail qui prévalent dans des municipalités semblables ou dans des circonstances similaires<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> C.t., art. 1 ø).

<sup>7</sup> Pour des commentaires sur les dispositions législatives en vigueur aux différentes époques, voir Rodrigue BLOUIN, « Y a-t-il encore place dans notre système de relations du travail pour l'arbitrage de différends? », dans *Les relations du travail au Québec: la dynamique du système*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1975, p. 97; Michel BOLDUC, Jean-Guy CLÉMENT, Guy E. DULUDE et Marc GRAVEL, « L'arbitrage de différends chez les policiers et pompiers du Québec », (1986) 17 R.G.D. 259; Claude LEBLANC, « L'arbitrage obligatoire chez les policiers municipaux et le droit de négociateur collectivement », dans *Développements récents en droit du travail* (1993), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 27; Guy M. BÉLANGER, « Le régime de travail des policiers municipaux », dans *La démocratie municipale*, Journée Maximilien-Caron, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 95. Pour une présentation générale de l'arbitrage de différends, voir Robert P. GAGNON, *Le droit du travail au Québec: pratiques et théories*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, pp. 382-388.

<sup>8</sup> La recherche est à jour au 15 février 1998.

<sup>9</sup> *Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du travail*, L.Q. 1993, c. 6, art. 4. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1993.

<sup>10</sup> C.t., art. 99.3: « L'arbitre est tenu de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience. »

<sup>11</sup> C.t., art. 99.6: « L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. »

<sup>12</sup> C.t., art. 99.5. À l'époque, cet article se lisait comme suit: « Pour rendre sa sentence, l'arbitre **peut** tenir compte, **entre autres**, des conditions de travail applicables aux autres salariés de la corporation municipale concernée [...] ainsi que des conditions de travail qui prévalent dans des corporations municipales [...] semblables ou dans des circonstances similaires. » (nos caractères gras).

En 1996<sup>13</sup>, le *Code du travail* a encore été modifié afin d'ajouter la possibilité de référer à un médiateur-arbitre à la demande conjointe des parties. Le médiateur-arbitre doit, au préalable, tenter de régler le différend avant de procéder à l'arbitrage.<sup>14</sup> Une autre modification visait les critères décisionnels applicables à l'arbitrage de différends chez les policiers et les pompiers selon l'article 99.5 C.t., lequel se lit aujourd'hui comme suit:

99.5. Sous réserve de l'article 99.6, l'arbitre doit, pour rendre sa sentence, tenir compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité concernée [...], des conditions de travail qui prévalent dans des municipalités [...] semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec.

Il peut, en outre, tenir compte de tout autre élément de la preuve visée à l'article 99.6. (Nos caractères gras et soulignements)

Le nouvel article 99.5 C.t. diffère de l'ancien principalement sur les aspects suivants:

- L'arbitre considère les critères décisionnels mentionnés à l'article 99.5 C.t. uniquement s'ils ont fait l'objet d'une preuve par les parties lors de l'enquête. Avant, cela n'était pas clair;
- L'arbitre a l'obligation légale de considérer les éléments de preuve relatifs aux critères de l'article 99.5 C.t. Auparavant,

la considération de ces éléments était facultative;

- L'arbitre peut tenir compte de tout élément de preuve non visé par l'article 99.5 C.t. et recueilli lors de l'enquête. Cela clarifie la relation entre l'article 99.5 C.t. et 99.6 C.t.

Aujourd'hui, afin de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience, l'arbitre d'un différend concernant les policiers et les pompiers doit considérer les quatre éléments suivants:

- Les conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité;
- Les conditions de travail qui prévalent dans des municipalités semblables ou dans des circonstances similaires;
- La situation et les perspectives salariales et économiques du Québec<sup>15</sup>;
- Tout autre élément de la preuve.

Enfin, les critères de l'article 99.5 C.t. s'appliquent à tout différend entre une municipalité et une association de policiers ou de pompiers qui a été déferé à l'arbitrage et qui n'a pas fait l'objet d'une sentence avant le 20 juin 1996<sup>16</sup>.

### Les récentes décisions arbitrales

Depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 99.5 C.t., quelques arbitres de différends ont eu l'occasion d'interpréter les nouvelles règles applicables. Il s'agit de l'objet de la présente section.

Avant 1996, les principes suivis étaient ceux élaborés par l'arbitre

<sup>13</sup> *Loi modifiant le Code du travail*, L.Q. 1996, c. 30, art. 3-7. Elle est entrée en vigueur le 20 juin 1996.

<sup>14</sup> C.t., art. 99.1.1.

<sup>15</sup> Cet élément n'existait pas dans l'ancien article de loi.

<sup>16</sup> *Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du travail*, précitée, note 8, art. 10.

François Hamelin dans la décision *Ville de Charlemagne*<sup>17</sup>. Selon ces principes, les policiers et les pompiers doivent se comparer entre eux comme première base de comparaison. La comparaison avec les autres employés de la municipalité et la considération d'autres critères sont des sources secondaires, car il ne s'agit pas de fonctions et d'éléments comparables et similaires. Dans l'exercice de sa compétence, l'arbitre de différends n'a pas à imposer ses idées personnelles, mais doit reproduire selon l'équité et la bonne conscience l'entente que les parties auraient dû négocier. Pour ce faire, il doit utiliser les critères utilisés par les parties lors des négociations, soit essentiellement celui de l'égalité de traitement entre des salariés et des employeurs qui sont dans une situation comparable, c'est-à-dire dont le secteur d'activité et les fonctions sont semblables.

Selon l'arbitre Hamelin, le *Code du travail* de l'époque se limitait à énumérer des critères de référence que l'arbitre utilisait selon sa discrétion en fonction de l'équité et de la bonne conscience; il n'imposait aucune obligation à l'arbitre. À son avis, à moins d'une disposition explicite de la loi, l'interdiction du droit à la grève imposée aux policiers et aux pompiers municipaux impliquait le respect du principe de l'égalité de traitement.

Depuis les amendements au *Code du travail*, en 1996, l'arbitre Alain Corriveau a été le premier à se prononcer sur l'interprétation du nouvel article 99.5 C.t. Ainsi, dans la décision *Ville de Mont-*

*Laurier*<sup>18</sup>, il propose de modifier l'approche des critères décisionnels de l'arbitrage de différends chez les policiers et les pompiers.

Selon lui, un policier ou un pompier est avant tout un employé municipal avec les particularités qui le distinguent des autres employés de la municipalité. Les policiers et les pompiers ne doivent plus se comparer uniquement entre eux, mais également avec les autres employés de la municipalité où ils travaillent et aussi des autres municipalités comparables. À cet effet, il s'exprime comme suit:

*Or, avec les amendements à l'article 99.5 du Code du travail, le législateur ne laisse plus au tribunal la discrétion qu'il avait précédemment concernant les critères de référence. En effet, le Code du travail impose à l'arbitre un devoir c'est-à-dire celui de tenir compte, entre autres, des conditions applicables aux autres salariés de la corporation municipale concernée de même qu'aux conditions de travail qui prévalent dans des corporations municipales semblables ou dans des circonstances similaires. Le changement est de taille et il vient bouleverser les principes sur lesquels l'arbitre Hamelin s'appuyait pour rendre la décision qu'il a rendue dans l'affaire Ville de Charlemagne.*<sup>19</sup>

Dorénavant, l'arbitre de différend a l'obligation légale de tenir compte des critères de l'article 99.5 C.t. Autrement dit, l'article 99.5 C.t. prévoit maintenant des critères qui sont obligatoires et non plus uniquement des critères de référence

<sup>17</sup> *Ville de Charlemagne et Fraternité des policiers de Charlemagne*, 1<sup>er</sup> octobre 1987, arbitre M<sup>e</sup> François Hamelin (non rapportée).

<sup>18</sup> *Ville de Mont-Laurier et Fraternité des policiers de Mont-Laurier*, 27 décembre 1996, arbitre M<sup>e</sup> Alain Corriveau (non apportée).

<sup>19</sup> *Id.*, 12.

et discrétionnaires. L'arbitre doit, selon l'équité et la bonne conscience, considérer les conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité, tels les cols bleus, les cols blancs et les pompiers, celles de l'ensemble des salariés des municipalités semblables (c'est-à-dire comparables) et des perspectives salariales et économiques du Québec. De plus, à sa discrétion, il peut considérer tout autre élément de la preuve.

Selon l'arbitre Corriveau, le terme « applicable » utilisé à l'article 99.5 C.t. réfère aux « conditions de travail qui sont susceptibles d'être appliquées ou qui ont cours dans les autres groupes de salariés de la corporation municipale concernée »<sup>20</sup>. Ainsi, pour les conditions de travail qui ne s'appliquent qu'à des policiers, comme la pratique de tir, seules les conditions analogues de municipalités comparables seront pertinentes. Par contre, pour les conditions de travail liées par exemple à des avantages sociaux qui s'appliquent également aux autres salariés de la municipalité concernée, il n'y aura pas lieu de s'écarter de l'équité interne, à moins de pouvoir démontrer qu'il y a des caractéristiques particulières à la fonction de policier.

Dans la décision *Ville de Drummondville*<sup>21</sup>, l'arbitre Marcel Guilbert soutient qu'il est en accord avec les conclusions de l'arbitre Corriveau dans *Ville de Mont-Laurier*<sup>22</sup>. Il réitère le caractère

obligatoire des critères de l'article 99.5 C.t. selon lesquels l'arbitre doit considérer l'équité interne applicable, l'équité externe comparable ainsi que la situation et les perspectives salariales et économiques du Québec.

Dans la décision *Ville Mont-Royal*<sup>23</sup>, l'arbitre Nicolas Cliche entérine les décisions rendues dans *Ville de Mont-Laurier*<sup>24</sup> et *Ville de Drummondville*<sup>25</sup>. Il conclut qu'il s'agit d'un changement majeur. À son avis, le législateur est intervenu afin d'ajouter l'équité interne ainsi que les perspectives salariales et économiques du Québec au critère de l'équité externe. Toutefois, l'arbitre émet des réserves sur sa capacité de remédier – d'un trait de plume – à des conditions de travail qui ont été accordées par les municipalités. À cet égard, l'arbitre s'exprime comme suit:

[...] à moins qu'il n'y ait une preuve prépondérante qu'une clause de la convention est inéquitable, qu'elle conduise à des abus, qu'elle soit mal formulée, l'arbitre n'a pas l'intention de se substituer aux parties et de réécrire une convention collective que lui trouverait plus approprié ou plus conforme à ses propres réalités.<sup>26</sup>

*Le présent tribunal se verra justifier d'intervenir lorsqu'il lui semblera qu'il est dans son âme et*

<sup>20</sup> *Id.*, 16.

<sup>21</sup> *Ville de Drummondville et Unité des policiers de Drummondville Inc.*, 16 mars 1997, arbitre M. Marcel Guilbert (non rapportée).

<sup>22</sup> *Ville de Mont-Laurier et Fraternité des policiers de Mont-Laurier*, précitée, note 17.

<sup>23</sup> *Ville Mont-Royal et Syndicat canadien de la fonction publique – section locale 2601*, D.T.E. 97T-1134 (T.A.), 22 juillet 1997, arbitre M<sup>e</sup> Nicolas Cliche.

<sup>24</sup> *Ville de Mont-Laurier et Fraternité des policiers de Mont-Laurier*, précitée, note 17.

<sup>25</sup> *Ville de Drummondville et Unité des policiers de Drummondville Inc.*, précitée, note 20.

<sup>26</sup> *Ville Mont-Royal et Syndicat canadien de la fonction publique – section locale 2601*, précitée, note 22, 14.

*conscience de le faire, mais il n'a pas par un simple trait de plume, à ramener les employés municipaux au niveau des employés de l'État du Québec, alors que les villes elles-mêmes pendant de nombreuses années, acceptaient allègrement des hausses de salaires qui étaient nettement supérieures à ce qu'on trouvait ailleurs.*<sup>27</sup>

Dans *Ville de Mont-Joli*<sup>28</sup>, l'arbitre M<sup>e</sup> Huguette Gagnon mentionne qu'elle entend rendre sa décision en tenant compte des obligations imposées par les articles 99.3, 99.5 et 99.6 C.t. et partage l'avis de l'arbitre Corriveau dans *Ville de Mont-Laurier*<sup>29</sup> selon lequel les policiers sont des employés municipaux au même titre que les autres salariés d'une municipalité. Toutefois, elle ajoute ce qui suit:

*Pour ce qui est des salaires, tenir compte des conditions de travail des autres salarié(e)s de l'employeur, ce n'est pas accorder aux policiers un salaire identique à celui des cols bleus et des cols blancs de l'employeur car les fonctions ne sont pas comparables. C'est de voir comment les autres salarié(e)s ont été traité(e)s par l'employeur, notamment quant aux augmentations salariales: cette analyse est importante mais il est aussi important de considérer l'égalité des traitements dans des situations similaires car le travail de policier a des particularités que l'on ne retrouve pas dans les autres corps*

*d'emploi. Il est également important de considérer le taux d'inflation et les perspectives salariales et économiques du Québec.*<sup>30</sup>

Dans *Ville de Candiac*<sup>31</sup>, l'arbitre Pierre Descoteaux constate que le nouvel article 99.5 C.t. impose à l'arbitre l'obligation de tenir compte des critères qui y sont énumérés. Il est d'avis qu'il doit rendre sa sentence en fonction de la rémunération globale des policiers par rapport aux critères de l'article 99.5 C.t. À cet égard, il est intéressant de souligner qu'il considère que:

*la preuve au niveau de la rémunération globale des policiers (avec les comparatifs globaux appropriés) doit être considérée comme le facteur le plus significatif puisqu'elle permet de déterminer la valeur totale reçue par le policier (ou payée par la municipalité) pour chaque heure travaillée (ou jour, ou semaine, ou année).*<sup>32</sup>

L'arbitre est d'avis qu'il n'existe pas de facteurs de pondération et de priorités entre les critères de l'article 99.5 C.t. La pondération des critères relève de la compétence de l'arbitre et celui-ci les évalue en fonction de l'ensemble de la preuve.

L'arbitre prend le soin d'ajouter que le processus d'arbitrage de différends n'est pas responsable des conditions salariales et de travail qui prévalent actuellement dans le secteur municipal. Selon lui, le processus d'arbitrage est

<sup>27</sup> *Id.*, 16.

<sup>28</sup> *Ville de Mont-Joli et Fraternité des policiers-pompiers de Mont-Joli Inc.*, 30 décembre 1997, arbitre M<sup>e</sup> Huguette Gagnon (non rapportée).

<sup>29</sup> *Ville de Mont-Laurier et Fraternité des policiers de Mont-Laurier*, précitée, note 17.

<sup>30</sup> *Ville de Mont-Joli et Fraternité des policiers-pompiers de Mont-Joli Inc.*, précitée, note 27, 70.

<sup>31</sup> *Fraternité des policiers de Candiac inc. et Ville de Candiac*, 30 décembre 1997, arbitre M<sup>e</sup> Pierre Descoteaux (non rapportée).

<sup>32</sup> *Id.*, 16.

uniquement le prolongement de ce qui est vécu dans le secteur. Il soutient, au même titre que l'arbitre Cliche dans *Ville Mont-Royal*<sup>33</sup>, qu'il n'est pas du devoir de l'arbitre de différends de réécrire l'histoire et de réparer les erreurs passées par des injustices contemporaines<sup>34</sup>.

\*

\* \*

Les récentes décisions arbitrales ont pour effet d'écarter l'interprétation des critères décisionnels de l'arbitrage de différends qui dominait avant l'entrée en vigueur, en 1996, du nouvel article 99.5 C.t. Ainsi, il n'est plus possible de considérer uniquement les conditions de travail qui prévalent chez les policiers et les pompiers.

Dorénavant, l'arbitre de différends a l'obligation légale de considérer l'équité interne applicable, l'équité externe comparable ainsi que la situation et les perspectives salariales et économiques du Québec, selon l'équité et la bonne conscience. Également, il peut considérer tout autre élément de preuve.

L'équité interne réfère aux conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité concernée. Le terme « applicable » vise les conditions de travail qui ont cours chez les autres salariés de la municipalité concernée et qui sont susceptibles de s'appliquer compte tenu des particularités du travail d'un policier ou d'un pompier.

L'équité externe s'applique aux conditions de travail des policiers et des pompiers de municipalités comparables et aux conditions de travail des autres salariés de ces municipalités.

La situation et les perspectives salariales et économiques du Québec impliquent l'intégration de l'équité interne et de l'équité externe dans le contexte plus global de l'économie générale et de la situation de l'emploi.

Les critères obligatoires de l'article 99.5 C.t. ne sont pas hiérarchisés entre eux. L'arbitre de différends doit tous les considérer eu égard à la preuve présentée devant lui. De fait, il s'agit de vases communicants et la pondération de la valeur de la preuve de chacun des critères relève de la compétence de l'arbitre de différends. À notre avis, si un arbitre oublie de considérer un de ces critères dont la preuve lui est faite, il commet un excès de compétence; s'il tient compte des éléments de la preuve sur ces critères de façon manifestement déraisonnable, il commet également un excès de compétence.

Par ailleurs, il semble que les arbitres sont réticents à remédier à des conditions de travail accordées par les municipalités dans le passé. Cependant, ils peuvent intervenir s'ils considèrent qu'une clause est inéquitable, abusive ou mal formulée.

Les policiers et les pompiers sont maintenant des employés municipaux comme les autres, malgré leurs particularités. Leur rémunération globale est un facteur significatif eu égard aux critères de l'article 99.5 C.t.

En terminant, il subsiste certaines questions qui demeurent sans réponse. Ainsi, l'article 99.5 C.t. réfère aux conditions de travail des

<sup>33</sup> *Ville Mont-Royal* et *Syndicat canadien de la fonction publique - section locale 2601*, précitée, note 22.

<sup>34</sup> *Fraternité des policiers de Candiac inc.* et *Ville de Candiac*, précitée, note 30, 18.



salariés. Or, la définition de salarié du *Code du travail*<sup>35</sup> exclut les cadres, les élus municipaux et les policiers de la Sûreté du Québec. Doit-on conclure que ces personnes ne font pas l'objet des éléments comparatifs mentionnés à l'article 99.5 C.t.? De plus, les critères de comparaison des municipalités et des emplois restent encore imprécis et demeurent des éléments très subjectifs. Cela a pour effet de rendre relatif le caractère impératif des critères décisionnels de l'article 99.5 C.t. Par ailleurs, les nouveaux critères auront certainement pour effet d'influer sur les ententes négociées entre les municipalités et leurs autres salariés. En effet, considérant l'équité interne, un avantage accordé à un groupe pourra être invoqué par les policiers et les pompiers. De même, un gel ou une diminution d'un avantage pourra être invoqué par la municipalité.

Les récentes décisions arbitrales circonscrivent l'interprétation des nouveaux critères décisionnels de l'article 99.5 C.t et sont, à notre avis, généralement en concordance avec l'intention du législateur. Toutefois, toute la question demeure entière quant à savoir si l'adoption des nouveaux articles va avoir l'effet escompté quant aux conditions de travail des policiers et des pompiers. À cet effet, il faudra suivre les prochaines sentences arbitrales.

---

35 C.t., art. 1 I).